



**Compte-Rendu de la Conférence-débat
« La Conception de la Laïcité dans les deux Religions »**

**Rédigé par Maher Ben Azzouz
Porte parole d'ADIM
et Président de L'Association Des Tunisiens Du Loiret.**

Le 02 Février 2025 Presbytère - 22 r Triqueti, 45200 Montargis

Sommaire

- * Mot d'Accueil et Allocution de Bienvenue
- * Histoire d'ADIM .
- * La Charte d'ADIM .
- * Présentation du déroulé du programme et des deux Intervenants.
- * Ouverture de la Conférence-Débat .
- * Échanges , écoute et Dialogue.
- * Clôture de la Conférence .
- * Pot de l'amitié .





Mot d'Accueil et Allocution de Bienvenue

C'est devant une soixantaine de personnes, fascinées, qu'a eu lieu le Dimanche 02 Février 2025 la conférence-Débat intitulée « La Conception de la Laïcité dans les deux Religions », au Presbytère de Montargis.

Monsieur Maher Ben Azzouz, modérateur et porte parole d'ADIM a souhaité très cordialement la bienvenue à toute l'assistance et il a rappelé la thématique de la conférence en quelques mots .

Nous sommes honorés de compter parmi les participants, **L'Abbé Xavier de Longcamp** , « Doyen du pôle missionnaire Gatinais et curé des groupements paroissiaux de Montargis, Chalette et Villemandeur », ainsi que **David Steward** , **Vincent Roussel** et sa femme **Colette** , **Mayssa Swar**, **Bazin** et **Foued** de la Mosquée Ismail , **Kadir Kara**, Président de la Grande Mosquée de l'Agglomération Montargoise, **Mustafa**, **Muhammad Kemel** et **Aya** de l'Association Des Tunisiens du Loiret, (tous Membres d'ADIM)

Au nom de l'ensemble des membres d'ADIM, Maher Ben Azzouz, a exprimé aussi toute sa gratitude envers tous ceux qui ont œuvré à l'organisation de cette conférence, en particulier nos frères et sœurs Chrétiens qui ont mis à notre disposition cette salle dans ce superbe presbytère.

Et avant d'accueillir les intervenants, il a présenté comme chaque année, certes avec un petit peu de retard, ses meilleurs vœux pour l'année 2025 . Il a mis l'accent sur l'importance des cérémonies interreligieuses et des conférences qu'ADIM a tenues jusqu'à lors. Il a rappelé certaines thématiques dont:

* **Le respect et la tolérance**

* **la place de la femme en Islam et dans le Christianisme avec 4 intervenantes , 2 musulmanes et 2 chrétiennes .**

* **Échanges sur la fraternité réelle**

Ainsi que la dernière cérémonie **Interreligieuse** organisée suite aux récents événements du moyen orient dont le thème était « **Prions pour la PAIX dans le Monde** »

Le Dialogue Interreligieux est unanimement reconnu par les acteurs religieux et politiques comme un moyen propice à la coexistence. Il offre des réponses tangibles, notamment en ce qui concerne la dignité de la personne humaine, la liberté de conscience et l'unité de la famille humaine, tel est le but d'ADIM.





Maher Ben Azzouz a rappelé l'histoire d'ADIM

En réalité, c'était à l'initiative de **Cyril Bonin** qu'**officieusement** le Dialogue InterReligieux Montargois a été lancé lors de la cérémonie d'installation du Pasteur **Michel Paret**, qui a eu lieu le dimanche 4 octobre 2015. La majorité des leaders religieux du Montargois étaient présents, notamment la Grande Mosquée avec son Imam et son président, la Mosquée Quba était représentée par son actuel Président Mamoudou Bassoum, l'Église catholique et l'Église orthodoxe, sans oublier l'Association des Tunisiens du Loiret que je représente. Cet événement marquait donc, l'installation du Pasteur Michel Paret de l'Église protestante unie de France à Montargis. A travers nos discussions, nous avons alors pris conscience de l'importance cruciale de l'union de toutes les communautés religieuses pour favoriser une coexistence harmonieuse. Il a même été envisagé de créer un comité des sages et d'organiser des conférences.

Officiellement :

ADIM célébrera ses 9 ans d'existence le 26 juillet prochain.

En effet, le mardi **26 juillet 2016**, un prêtre octogénaire a été tragiquement assassiné lors d'une prise d'otages à l'Eglise de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Suite à cet acte odieux, Musulmans et Chrétiens du Montargois se sont unis à l'Église Sainte-Madelaine de Montargis pour rendre **hommage au Père Jacques Hamel**, témoignant ainsi de leur solidarité.

C'est à cette occasion qu'ADIM a vu le jour, et depuis, Musulmans et Chrétiens ont tissé des liens indéfectibles.

« Que Dieu le Tout-Puissant nous assiste dans notre quête d'unité afin de préserver les valeurs de notre République, en utilisant le dialogue interreligieux comme un instrument essentiel à l'édification de la paix. »

En effet, **liberté, égalité, fraternité et paix** sont indissociables et le dialogue interreligieux constitue un chemin direct vers la **PAIX**.





La Charte d'ADIM

Préambule :

Des Chrétiens et des Musulmans, de divers horizons, invitent les fidèles au dialogue, à la compréhension et à l'amitié pour faire progresser les valeurs spirituelles, morales et socioculturelles.

Nos objectifs :

Organiser des rencontres avec nos concitoyens, aussi bien au niveau montargois qu'au niveau départemental.

Nos valeurs :

1 – Nous Croyons en un Dieu unique.

2 – Nous rappelons la confiance que nous accordons aux valeurs républicaines qui constituent les fondements de notre société : liberté, égalité, fraternité. Nous sommes attachés au principe de laïcité qui établit la séparation de l'État et des cultes, garantit leur libre organisation et permet à chacun de choisir et pratiquer une religion ou non, dans le respect du bien commun et de la liberté de conscience.

3 – En œuvrant pour la paix, nous refusons la référence à la religion pour légitimer toute discrimination et violence.

4 – Convaincus de la valeur essentielle de l'être humain et de la nature, nous nous sentons solidaires de ceux qui, croyants ou incroyants, se mobilisent quand la dignité humaine et la biosphère sont menacées.

5 – Nous faisons le choix de la non-violence dans les relations interpersonnelles, sociales et internationales.

6 – Nous plaçons notre espoir dans l'éducation et l'ouverture à la connaissance du fait religieux avec ses traditions et interprétations afin de promouvoir un vivre ensemble fraternel.

Nous croyons que l'amour, la fraternité et la justice l'emporteront sur la haine et l'exclusion.
Telle est notre espérance.

Nous croyons que l'amour, la fraternité et la justice l'emporteront sur la haine et l'exclusion.
Telle est notre espérance.

Nos engagements :

1 – Développer un esprit de dialogue fondé sur la sincérité et le respect mutuel.

2 – Reconnaître et mettre en lumière les valeurs religieuses que nous avons en commun sans méconnaître les points sur lesquels nous divergeons.

3 Promouvoir ensemble la tolérance et la paix pour un avenir meilleur, sans ignorer les moments sombres de notre histoire.

4 – Rester ouvert au dialogue constructif, source d'enrichissement pour chacun.

5 – Apprendre à se connaître pour surmonter les préjugés, l'intolérance et les malentendus envers nos religions.

6 – Aller à l'encontre des préjugés et des amalgames en faisant connaître la diversité et la richesse de nos religions.

7 – Contribuer à une société plus juste et plus fraternelle à partir de nos valeurs religieuses et nos expériences spirituelles.

8 – Promouvoir cette amitié et ce dialogue, notamment dans les lieux à vocation éducative.

9 – Soutenir et initier des actions et des projets communs en tenant compte des événements et de nos calendriers.

« Ainsi, tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites le vous-même pour eux » (Matthieu 7,12) et « Aime donc pour ton frère ce que tu aimes pour toi-même » (Hadith Prophétique)





La Charte d'ADIM – Suite

Cette Charte pour l'Amitié et le Dialogue Inter-Religieux dans le Montargois a été approuvée par :

- **ADTL : Association Des Tunisiens du Loiret (Culturelle et Cultuelle sans lieu de Culte)**
- **DITIB du Montargois : Mosquée de la rue Gay Lussac de Chalette.**
- **ECEM : Equipe de Coordination Pastorale du Montargois ;**
- **EAP Rural : Equipe d'Animation Pastorale du Rural.**
- **ACL : Association Culturelle du Loing – Mosquée Ismail de chalette .**
- **EAP de Chalette : : Equipe d'Animation Pastorale de Chalette.**
- **APEECM : Mosquée Quba de Chalette.**

L'EAP de Montargis, Amilly, Paucourt a pris la position suivante :

« Nous approuvons la création de l'Association ADIM. Nous soutenons les actions de l'Association. Nous sommes favorables à toute action fondée sur la Laïcité le vivre ensemble et l'éducation des enfants pour transmettre toutes ces valeurs avec la non-violence et les valeurs religieuses. Toute action fondée sur ce type de proposition recevra notre plein soutien »

L'Eglise Protestante Unie (EPU) de Montargis a pris la position suivante :

« Après deux années de collaboration l'Eglise Unie de Montargis approuve et soutient le projet ADIM »

[Les Associations citées ci-dessus se sont engagées solennellement comme membres d'ADIM](#)

L'importance de respecter les engagements

En Islam :

Le Messager de Dieu (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit:
Quatre qualités font de celui qui les possède un pur hypocrite :

Mentir dans le discours,
Manquer aux rendez vous,

Violer les engagements,

Radicaliser l'adversité.

Celui qui en possède une est partiellement hypocrite aussi long temps qu'il la conservera.
(Rapporté par Al-Boukhari et par Mouslim).

Dans le Christianisme:

Respecter ses engagements envers Dieu et envers les hommes est la marque déposée des personnes fidèles

Ecclésiaste 5 : 4 (LSG)

« Mieux vaut pour toi ne point faire de vœu, que d'en faire un et **de ne pas l'accomplir.** »





Notre Sœur **Sylvie Gnadou** a exposé le déroulement du programme ainsi que les suggestions de thèmes pour la prochaine conférence.



5 Propositions de thèmes pour la prochaine conférence

- 1- Comprendre les règles du dialogue interreligieux
 - 2- Enjeux du dialogue InterReligieux Islamo-Chrétien
 - 3- Liberté Inhérente à l'acte créateur entre DIEU et l'humanité et entre les hommes
 - 4- Comment sortir du Communautarisme ?
 - 5- La protection de l'environnement dans les textes sacrés Chrétiens et Musulmans.
-
-





Ouverture de la Conférence-Débat

« La Conception de la Laïcité dans les deux Religions »



Tarik Abou Nour
Imam

Avec nos deux Conférenciers



Julien Tellier
Prêtre

Présentation des deux Intervenants

Julien Tellier,

Est **Prêtre, Théologien, Séminariste et Vicaire des Groupements Paroissiaux** :
« Malesherbes, Puisseaux, Boiscommun, Pithiviers, Sermaise ».



Sa page FaceBook

<https://www.facebook.com/julien.tellier.50>

Tarik Abou Nour

Est Imam, théologien indépendant, Président de l'Institut d'Enseignement Supérieur Islamique de Paris - ou on forme des Imams, chercheur en jurisprudence islamique et en finance, et d'ailleurs il a été primé pour la quatrième année consécutive 2016,2017,2018 et 2019 parmi les 100 personnalités les plus influentes dans l'économie islamique mondiale, auteur de plusieurs livres sur la jurisprudence islamique, et la finance et enfin, Membre d'Artisans de Paix et de (**Dialogue inter-religieux**) où il est chargé des Relations Publiques avec les traditions musulmanes.



Sa page FaceBook

<https://www.facebook.com/profile.php?id=100008579521103>





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite.

Une conférence d'une grande pertinence visant à offrir une perspective historique de la Laïcité présentée par **Julien Tellier**, notre premier intervenant sur une question souvent sujette à controverse, ainsi qu'une **analyse contemporaine** qui s'est avérée **complémentaire** fournie par **Abou Nour**, notre deuxième intervenant.

La seconde partie de la Conférence a été dédiée aux discussions et aux échanges entre les deux communautés, regroupées en quatre groupes.

Au cours de ces interactions, les participants ont élaboré des questions à poser à nos deux conférenciers tout en sélectionnant, parmi les cinq thèmes proposés, celui de la prochaine conférence .

Intervention de Julien Tellier : Présentation d'un diaporama pour illustrer son exposé.

Histoire de la Laïcité :

Telle qu'elle est citée dans Larousse :

Conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement. (Le principe de la laïcité de l'État est posé par l'article 1er de la Constitution française de 1958.). Ce texte n'est assez clair d'après Julien.

Julien rappelle que les croyants Catholiques qui ne font pas parti du clergé sont considérés comme laïques.

Un sondage sur la Laïcité a été exposé:

80 % des citoyens considèrent que la laïcité est la garantie du libre exercice des cultes.

58% des Français pensent que la laïcité vise à exclure les religions de l'espace public.

Ensuite il a présenté comment la Laïcité a évolué durant les époques et a suggéré de lire le livre de **Jean Baubérot**, **Les 7 laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas**





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite.

Julien a présenté la laïcité en France depuis la Révolution :

Les prémices de la laïcité apparaissent dès le **16e siècle**.

Ensuite c'est l'instauration d'un premier seuil de laïcisation avec la constitution civile du clergé votée par l'Assemblée Constituante en 1790.

La période révolutionnaire

1789

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît la liberté de conscience : "nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".

Novembre 1789

Un décret met les biens du clergé à la disposition de la Nation. En contrepartie, l'État s'engage à "pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises, presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres".

Décembre 1789

Les protestants sont reconnus en tant que citoyens et sont admis à tous les emplois.

1790

Adoption de la Constitution civile du clergé. L'Assemblée constituante assigne aux diocèses les limites des départements et brise la hiérarchie de l'appareil ecclésiastique. Les desservants de l'Église reçoivent un salaire de l'État et doivent prêter serment à la Constitution civile du clergé. La moitié des ecclésiastiques environ refuse de prêter serment et, bientôt, deux Églises s'opposent, l'une traditionnelle et fidèle au pape et l'autre constitutionnelle.

Septembre 1791

L'Assemblée constituante accorde le statut de citoyen aux juifs. Cette qualité avait déjà été reconnue aux juifs séfarades des régions de Bordeaux et d'Avignon en 1790.

29 novembre 1791

L'Assemblée législative adopte un décret qui déclare suspects et privés de leur pension les ecclésiastiques réfractaires qui ont refusé de prêter serment. Les édifices religieux ne peuvent être utilisés que par le clergé salarié par l'État.

1792

Institution de l'état civil séculier. Les registres d'état civil, jusqu'alors tenus par l'Église, sont transférés aux communes. Celles-ci consignent désormais naissances, mariages et décès. Le mariage civil devient la forme légale du mariage.

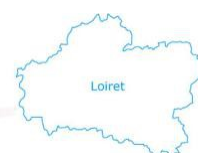
7 mai 1794

Un décret du 18 floréal an II, adopté par la Convention sur le rapport de Robespierre, institue un calendrier de fêtes républicaines, se substituant aux fêtes catholiques, ainsi que le culte de l'Être Suprême.

21 février 1795

Un décret du 3 ventôse an III établit un régime de séparation des églises et de l'État. Tout en affirmant le principe du libre exercice des cultes, le décret précise que l'État n'en salarie aucun, ne fournit aucun local et ne reconnaît aucun ministre du culte.

Amitié – Dialogue – Interreligieux du Montargois





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite.

Le concordat : 15 juillet 1801

Conclusion d'un concordat avec le pape Pie VII (concordat du 26 messidor an IX) : reconnaissance du culte catholique par l'État et prise en charge d'une partie de son fonctionnement par les finances publiques en échange de la renonciation par l'Église aux biens qu'elle possédait avant la Révolution. La religion catholique n'est pas la religion officielle de la France mais celle de "la grande majorité des Français".

18 mars 1802

Adoption de la loi du 18 germinal an X sur le concordat. Bonaparte ajoute à la loi des articles organiques qui réglementent l'exercice du culte catholique en France, reconnaissent et organisent les cultes luthérien et réformé. Ces articles sont rédigés par Jean-Étienne Portalis.

17 mars 1808

Un décret organise le culte israélite sur la base d'un consistoire central et de consistoires départementaux.

15 mars 1850

Publication de la loi relative à l'enseignement ("loi Falloux") dont les principales dispositions sont les suivantes : les écoles libres peuvent tenir lieu d'écoles publiques, pour les religieux le principe de la lettre d'obédience les dispense du brevet de capacité, les communes de plus de 800 habitants sont tenues d'ouvrir une école de filles.

26 mars 1852

Création par décret du Conseil central de l'Église réformée.

28 mars 1882

La loi sur l'enseignement primaire obligatoire remplace l'éducation morale et religieuse par l'éducation morale et civique.

30 octobre 1886

La loi dite "Goblet" exclut la possibilité pour les communes de subventionner une école libre pour satisfaire à l'obligation d'entretien d'au moins une école primaire. La loi interdit tout nouveau recrutement de congréganistes dans les écoles primaires publiques.

1904

Rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

7 juillet 1904

Une loi sur les congrégations leur interdit d'enseigner et confisque les biens et propriétés des communautés.

La séparation des Églises et de l'État

9 décembre 1905

Loi de séparation des Églises et de l'État. L'État cesse de reconnaître, salarier et subventionner les cultes. La loi prévoit la création d'associations cultuelles "pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte". La propriété des édifices cultuels appartenant aux établissements publics du culte mis en place sous le concordat est transférée à ces nouvelles associations cultuelles.

2 janvier 1907

À la suite du refus de l'Église catholique de constituer des associations cultuelles en vertu de la [loi de 1905](#), promulgation de la loi concernant l'exercice public des cultes. Cette loi permet d'exercer le culte sur initiative individuelle ou via une association dite mixte ayant des activités cultuelles. Les cathédrales et les églises catholiques, dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association cultuelle, deviennent des propriétés publiques dévolues à l'exercice du culte et laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte.





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite.

13 avril 1908

Une nouvelle loi, dite "loi sur la conservation des édifices du culte", complète ou précise les lois de 1905 et de 1907 sur les biens culturels. Son article 5 établit que l'État, les départements et les communes sont responsables de l'entretien et de la conservation des édifices dont la propriété leur est reconnue.

17 août 1911

Un décret supprime définitivement l'administration centrale des cultes, une direction successivement rattachée à différents ministères (justice, instruction publique, des cultes, intérieur). Elle est remplacée par un bureau des cultes dépendant du ministère de l'intérieur et des cultes.

1918

À la fin de la Première Guerre mondiale, l'Alsace-Moselle, qui avait été annexée à l'Empire allemand en 1871, revient à la France. Le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle demeurent sous le régime concordataire de 1802 modifié par l'Empire allemand (notamment sur les attributions des conseils presbytéraux et des consistoires ainsi que sur le statut des ministres des cultes).

1921

Reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Un protocole est établi pour la nomination des évêques.

Janvier 1924

Signature des Accords Briand-Cerretti entre la France et le Vatican. La République reconnaît la soumission des associations diocésaines à la hiérarchie épiscopale tout en les considérant conformes à la loi de 1905.

8 avril 1942

Une loi supprime le délit de congrégation et prévoit que toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État.

4 octobre 1946

Inscription à l'article 1er de la Constitution de la IVe République du principe de laïcité : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale".

31 décembre 1959

Loi dite "Debré" sur la liberté de l'enseignement qui fixe les règles de fonctionnement et de financement (subventions) des établissements privés sous contrat.

23 novembre 1977

Décision du Conseil constitutionnel reconnaissant la liberté de l'enseignement comme un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Nouveaux débats sur la laïcité, réforme des lois de 1905 et de 1907

Octobre 1989

Après l'interdiction faite à trois adolescentes musulmanes du collège de Creil (département de l'Oise) d'assister aux cours si elles continuent à porter un "foulard islamique", une polémique s'engage.

27 novembre 1989

Avis du Conseil d'État sur le "voile" à la demande du ministre de l'éducation nationale. Le Conseil d'État considère que le port par des élèves d'un signe manifestant une appartenance religieuse n'est pas par lui-même incompatible avec la laïcité, tout en posant certaines réserves (acte de pression, de prosélytisme, atteinte à la liberté de l'élève, troubles dans l'établissement, rôle éducatif des enseignants ...). La mise en oeuvre de ce principe relève des règlements intérieurs des établissements scolaires.





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite.

19 mars 1990

Installation par Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, du Conseil de réflexion sur l'organisation et l'avenir de l'Islam en France (CORIF), organisme consultatif de quinze membres qui interviendra sur les questions relatives au culte, à l'éducation et à la culture des musulmans en France.

10 janvier 1995

Reconnaissance officielle par Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, du Conseil représentatif des musulmans de France (CRMF), présidé par le recteur de la grande mosquée de Paris, le Dr Dalil Boubakeur. Le Conseil remet au ministre une charte du culte musulman en France, appelant les musulmans à défendre "leurs valeurs dans le cadre des lois républicaines", à se démarquer de "tout extrémisme et témoigner de leur attachement à l'État" et demandant aux pouvoirs publics de favoriser l'exercice du culte musulman (construction de mosquées, création d'aumôneries, d'écoles privées sous contrat d'association, etc.). Cette nouvelle instance, sorte de consistoire musulman, n'est toutefois pas reconnue par les autres fédérations de musulmans, qui n'ont pas signé la charte.

14 avril 1995

Le Conseil d'État reconnaît dans un arrêt "M. Koen et consistoire central des israélites de Paris", à propos de l'autorisation d'absence scolaire le samedi pour les élèves de confession israélite, que l'obligation d'assiduité n'interdit pas aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte, mais le déroulement normal de la scolarité ne peut être mis en cause.

27 novembre 1996

Le Conseil d'État rend plusieurs arrêts dans des affaires de foulard islamique : les 23 exclusions, justifiées par le trouble causé dans l'établissement ou pour absentéisme, sont confirmées, mais les exclusions consécutives au non-respect d'une simple interdiction du foulard sont annulées, le Conseil d'État rappelant que le foulard "ne saurait être regardé comme un signe (...) dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme".

7 octobre 1998

Création de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes.

23 juin 2000

Le Conseil d'État reconnaît le statut d'association culturelle aux Témoins de Jéhovah.

12 juin 2001

Une loi dite "loi About-Picard" renforce la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La loi qualifie de sectaire un mouvement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. Elle autorise la sanction de l'emprise mentale.

3 juillet 2001

En présence de Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur, les représentants des fédérations musulmanes ou des grandes mosquées et des personnalités qualifiées signent l'accord-cadre sur l'organisation du culte musulman en France conclu le 22 mai, qui instaure un Conseil français du culte musulman.

28 novembre 2002

Création auprès du Premier ministre de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) qui remplace la mission créée en 1998.





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite.

Décembre 2002

Le 9, Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, annonce la signature d'un protocole d'accord entre la mosquée de Paris, la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF) et l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) sur les structures du futur Conseil français de culte musulman (CFCM). Le 20, au terme d'un séminaire réunissant les membres de la Consultation sur l'islam à Nainville-les-Roches (Essonne), Nicolas Sarkozy annonce un "accord historique" sur le CFCM qui sera présidé par Dalil Boubakeur, recteur de la mosquée de Paris, et comprendra une assemblée générale (élue ultérieurement), un conseil d'administration élu par cette assemblée et un bureau désigné par ce conseil.

3 juillet 2003

Installation de la commission d'experts, présidée par Bernard Stasi, chargée de réfléchir à la question de la laïcité dans la République.

15 mars 2004

Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Un nouvel article L141-5-1 est inséré dans le code de l'éducation : "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

26 octobre 2004

Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, propose de faire évoluer la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État afin d'aider à la construction d'édifices religieux dans la mesure où l'islam souffre d'une pénurie de mosquées en France.

19 mars 2005

Publication du décret sur le nouveau statut des aumôniers militaires, permettant la mise en place d'une aumônerie musulmane au sein de l'armée.

21 mars 2005

Dominique de Villepin, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et les présidents des quatre grandes fédérations musulmanes françaises signent les statuts d'une Fondation pour les oeuvres de l'islam de France, chargée de recevoir des dons privés pour financer la construction et la rénovation des mosquées, la formation des imams et l'organisation du Conseil français du culte musulman (CFCM).

25 juillet 2005

Un décret reconnaît la Fondation pour les oeuvres de l'islam de France d'utilité publique.

21 avril 2006

Une ordonnance relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques autorise les collectivités territoriales à accorder un bail emphytéotique (bail de très longue durée – de 18 à 99 ans) en vue de l'affectation à une association culturelle d'édifices du culte ouverts au public.

20 septembre 2006

La commission Machelon, chargée de proposer des aménagements à la loi de 1905 séparation des Églises et de l'État, remet son rapport. Elle propose notamment que les communes puissent financer la construction de lieux de cultes, ainsi qu'un assouplissement du régime juridique des associations culturelles.

Amitié - Dialogue - Interreligieux du Montargois





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite.

25 mars 2007

Création d'un Observatoire de la laïcité chargé d'assister le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics.

30 mars 2010

Le Conseil d'État présente au Premier ministre, comme il l'avait missionné le 29 janvier 2010, son étude sur les possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral. Il estime "qu'une interdiction générale et absolue du port du voile intégral en tant que tel ne pourrait trouver aucun fondement juridique incontestable". En revanche, il est d'avis que la sécurité publique et la lutte contre la fraude, renforcées par les exigences propres à certains services publics, seraient de nature à justifier des obligations de maintenir son visage à découvert, soit dans certains lieux, soit pour effectuer certaines démarches.

11 octobre 2010

Loi interdisant le port du voile intégral dans l'espace public. L'interdiction et l'éventuelle répression des contrevenants ne pourront intervenir qu'après un délai de six mois "de médiation et de pédagogie" à compter de la promulgation de la loi. En outre, le 7 octobre, le Conseil constitutionnel avait émis une réserve : l'interdiction ne peut pas s'appliquer dans les lieux de culte ouverts au public, au risque de violer la liberté religieuse.

Septembre 2013

Le ministre de l'éducation nationale publie, **par circulaire, la Charte de la laïcité à l'école**. Celle-ci doit être affichée dans tous les établissements scolaires publics au même titre que le drapeau tricolore, la devise républicaine "Liberté, égalité, fraternité" et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Elle rappelle les règles du "vivre ensemble" à l'école et vise à aider à une meilleure compréhension de ces règles.

15 décembre 2015

L'Observatoire de la laïcité publie un avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans l'enseignement supérieur public. L'Observatoire rappelle qu'en tant qu'usagers du service public de l'enseignement supérieur les étudiants peuvent porter des signes et des tenues manifestant leur appartenance religieuse comme ils peuvent afficher leurs opinions politiques. Le principe de laïcité garantit la liberté de conscience des citoyens et n'impose pas une obligation de neutralité aux usagers des services publics.

Août - septembre 2016

Polémique autour d'arrêtés municipaux pris par des communes de stations balnéaires pour interdire le port du burkini sur les plages publiques. Le 26 août et le 26 septembre 2016, le Conseil d'État suspend les arrêtés pris par les municipalités de Villeneuve-Loubet et de Cagnes-sur-Mer (littoral niçois). Pour le Conseil d'État, l'interdiction sur les plages d'une commune par le maire "d'une tenue vestimentaire manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse" ne peut reposer que sur des considérations d'ordre public. Or tel n'était pas le cas dans ces communes. Les arrêtés municipaux attaqués ont porté une atteinte grave et manifestement illégale "aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle".





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite.

9 novembre 2016

Le Conseil d'État rend deux arrêts sur la légalité des crèches de Noël dans les bâtiments publics (mairies..) et autres emplacements publics. L'installation d'une crèche dans un bâtiment public est possible quand la crèche présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse. Dans les autres emplacements publics, en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche de Noël est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

9 décembre 2016

Remise au ministre de la fonction publique d'un rapport sur la laïcité et la fonction publique, qui contient vingt propositions.

15 mars 2017

Publication d'une circulaire relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique. La journée du 9 décembre, jour anniversaire de la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, devient un moment d'échange pour valoriser la laïcité afin de réaffirmer l'attachement de la fonction publique à la laïcité.

3 mai 2017

Décret relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique rendant obligatoire la détention d'un diplôme de formation civile et civique pour les aumôniers rémunérés ou indemnisés nouvellement recrutés.

Automne 2017

Mise en place par le ministère de l'éducation nationale d'un dispositif pour renforcer les capacités du système éducatif à réagir aux atteintes portées au principe de laïcité : création d'un pôle national dénommé "Valeurs de l'école de la République" (VALEREP), d'équipe "Valeurs de la République" dans chaque académie et d'un conseil des sages de la laïcité chargé de "préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux".

9 décembre 2018

Discours du ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, annonçant la préparation d'une modification de la loi de 1905 pour l'adapter aux spécificités de la pratique de l'islam.

13 juin 2019

Décret prolongeant le délai permettant aux aumôniers recrutés entre le 1er octobre 2017 et le 30 juin 2019 de se conformer à l'obligation d'obtention d'un diplôme de formation civile et civique inscrit sur liste des formations civiles et civiques reconnues.

20 juin 2019

Rapport du Défenseur des droits consacré au droit à la cantine scolaire. Le Défenseur des droits considère que le principe de laïcité ne s'oppose pas à la pratique des menus de substitution et qu'il convient de porter attention à l'intérêt supérieur de l'enfant et à sa liberté de conscience.

15 juillet 2020

Décret rattachant la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur.

21 octobre 2020

Remise par l'Inspection générale de l'éducation, de la santé et de la recherche d'un rapport sur l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires de l'enseignement public.





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite.

9 décembre 2020

Présentation en Conseil des ministres du projet de loi confortant le respect des principes de la République

11 décembre 2020

Décision du Conseil d'État qui rappelle que les menus de substitution dans les cantines scolaires ne sont ni obligatoires, ni interdits.

15 décembre 2020

Publication du rapport 2019-2020 de l'observatoire de la laïcité. Il présente notamment une enquête sur la laïcité en France, un avis sur l'instauration de nouveaux rites civils et républicains et une étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public.

17 janvier 2021

Signature par le Conseil français du culte musulman (CFCM) de la "charte des principes de l'islam de France". Cette charte voulue par le président de la République, Emmanuel Macron, précise l'esprit de l'application de l'islam dans le contexte de la laïcité française. Elle proscrit l'ingérence d'États étrangers et réaffirme en particulier la compatibilité de l'islam avec la République et l'égalité femmes-hommes. Toutefois, certaines fédérations musulmanes refusent de la signer.

25 février 2021

Remise au ministre de l'intérieur d'un rapport sur la lutte contre les dérives sectaires de la Miviludes et des services de police et de gendarmerie spécialisés. Ce rapport constate que le phénomène sectaire est passé "du cultuel au bien-être".

4 Juin 2021

Décret supprimant l'observatoire de la laïcité qui est remplacé par le comité interministériel de la laïcité, présidé par le Premier ministre. Ce comité est chargé de coordonner l'action du gouvernement pour s'assurer du respect et la promotion du principe de laïcité par l'ensemble des administrations publiques.

15 juillet 2021

1er Comité interministériel sur la laïcité, qui trace une feuille de route comprenant 17 engagements (mise à jour de la charte de la laïcité dans les services publics, formation obligatoire à la laïcité dans les écoles de service public d'ici fin 2021...).

24 août 2021

Loi confortant le respect des principes de la République dite "Séparatisme" qui contient de nombreuses mesures sur le respect de la laïcité (nouveau référent laïcité à disposition des préfets, meilleure protection des professeurs et autres agents publics, désignation des référents laïcité dans les administrations...) et sur les cultes. La loi, qui réforme les lois de 1905 et 1907, impose de nouvelles obligations de gouvernance et de transparence comptable et financière aux associations culturelles et aux associations dites mixtes ayant des activités culturelles. Elle renforce également les sanctions en cas de violation à la police des cultes.

5 février 2022

Première séance du Forum de l'Islam de France, le FORIF, en présence du ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin. Le FORIF, qui réunit des acteurs et des associations du culte musulman ainsi que des personnalités qualifiées, est un format de dialogue souple entre le culte musulman et l'État français. Il a été lancé à la suite des Assises territoriales de l'islam de France (ATIF) qui se sont tenues autour des préfets en 2018, 2019 et 2021. Le FORIF doit se réunir tous les ans. Il n'empêche pas l'existence d'associations nationales qui sont des interlocuteurs des pouvoirs publics, mais qui n'en ont pas le monopole.





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite

21 juin 2022

Ordonnance du Conseil d'État sur le nouveau règlement intérieur des piscines municipales de la ville de Grenoble autorisant en pratique le port de tenues de type burkini. Le Conseil d'État suspend en référé la délibération du conseil municipal instituant ce nouveau règlement intérieur, qui porte atteinte à l'égalité de traitement entre les usagers et donc au principe de neutralité du service public .

22 juin 2022

Décret sur la période probatoire applicable aux aumôniers militaires, qui prévoit la possibilité de prolonger de 6 mois la période probatoire, pour prendre en compte les difficultés rencontrées dans certaines enquêtes de sécurité et garantir un recrutement conforme aux principes et aux valeurs de la République.

Julien a rappelé que la Laïcité anti religion existe encore. Or, historiquement et philosophiquement, la laïcité apparaît à l'opposé comme une nécessité absolue dans le progrès, la démocratie et la République.



Le COQ s'élève au-dessus du clocher

Julien nous explique que dans le contexte actuel, le chrétien, en tant que croyant catholique, s'engage au sein de l'église pour favoriser l'avènement du royaume de Dieu et contribuer à la construction d'un monde fraternel.

Cet engagement concerne l'ensemble de la société, qu'elle soit composée de croyants ou de non-croyants, comme il est stipulé aussi dans la charte d'**ADIM**

L'Église est appelé à faire signe pour les nations et aujourd'hui dans nos églises nous avons fêté « Saint Siméon de temple» . **La mission du Chrétien et de l'Église est d'éclairer les Nations.**

Et pour finir son intervention, **Julien** a cité un texte sur la laïcité de l'historien André Latreille et le philosophe Joseph Vialatoux en 1949 .

« Le chrétien mêlé à ses concitoyens pour travailler avec eux à l'élaboration, à la conservation et au développement de toutes les institutions profanes . Le chrétien travaillant dans le temporel empêchera par sa foi l'institution laïque de se corrompre.»

Vous trouverez les deux inventions sur la page Facebook d'ADIM

<https://www.facebook.com/ADIM45>

Et sur YouTube :

<https://youtu.be/lcyf8zISLNk>





Ouverture de la Conférence-Débat - Suite

Deuxième intervenant, **Tarik Abou Nour** : La Laïcité telle que la Loi définit au jour d'aujourd'hui

« La laïcité repose sur trois principes :

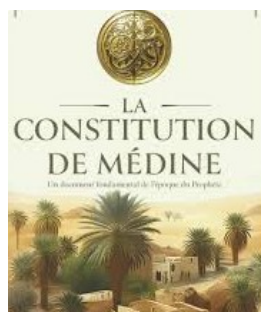
La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. »

« Il est donc illégal de pratiquer ou de promouvoir une laïcité qui soit anti-religieuse et qui interfère avec les organisations religieuses. »

Après une analyse pertinente sur le texte officiel , **Tarik Abou Nour** nous a présenté la Laïcité dans l'Islam, relatant ainsi une vue d'ensemble sur la religion en général et sur l'Islam en particulier ou on est passé de la période d'appel à Dieu « Addawa » vers la période de l'État « Addawla ».

Tarik Abou Nour a ensuite souligné que la laïcité était déjà intégrée dans la première constitution de Médine. Cette Charte a un rapport avec la Laïcité et la Paix.

Voici La Constitution de Médine traduite en Français



À son arrivée à Médine après son émigration en juillet 622 avec quelques partisans, dits « les émigrés » , le Prophète a rencontré des Juifs , des Chrétiens , des polythéistes et des Musulmans « les Ansars » . Cette constitution, connue sous le nom de Charte de Médine, favorisait également la fraternité, la liberté religieuse, l'égalité et le dialogue interreligieux entre les différents groupes présents.

Amitié - Dialogue - Interreligieux du Montargois





Ouverture de la Conférence-Débat – Suite

Les articles de la constitution de Médine traduis de l'Arabe en Français par Muhammad Hamidullah

Élaborée pour poser les bases d'un vivre-ensemble, la Constitution de Médine a eu pour objectif d'établir les lois d'une nouvelle société. Elle a fixé les relations entre les musulmans et les non musulmans pour vivre en harmonie. Un vrai lien de fraternité se révèle.

Au nom d'Allah le miséricordieux, le très miséricordieux

- (1) Ceci est un prescrit de Mohamed, le Prophète et Messenger d'Allah saws, pour et entre les fidèles et les adeptes de l'islam parmi les Quraysh et le peuple de Médine et ceux qui peuvent être sous leur autorité. Ils peuvent les rejoindre et participer à des opérations militaires en cas de nécessité.
- (2) Ils constitueront une unité politique distincte (Oumma), distincte de tous les peuples du monde.
- (3) Les émigrants des Qurayshites seront responsables de leur propre sujet ; et paieront leur prix du sang en collaboration mutuelle et assureront la libération de leurs propres prisonniers en payant leur rançon eux-mêmes, de sorte que les relations mutuelles entre les croyants soient conformes aux principes de bonté et de justice.
- (4) Et les Banou 'Awf seront responsables de leur propre quartier et paieront leur prix du sang en collaboration mutuelle, et chaque groupe assurera la libération de ses propres prisonniers en payant leur rançon d'eux-mêmes afin que les relations entre les croyants soient conformément aux principes de bonté et de justice.
- (5) Et Banu Al-Harith-ibn-Khazraj sera responsable de sa propre structure et paiera son prix du sang en collaboration mutuelle et chaque groupe assurera la libération de ses propres prisonniers en payant leur rançon d'eux-mêmes, de sorte que les relations entre les croyants doivent être conformes aux principes de bonté et de justice.
- (6) Et les Banou Sa'ida seront responsables de leur propre quartier, et paieront leur prix du sang en collaboration mutuelle et chaque groupe assurera la libération de ses propres prisonniers en payant leur rançon d'eux-mêmes, de sorte que les relations entre les les croyants doivent être en accord avec les principes de bonté et de justice.
- (7) Et Banou Jousham sera responsable de sa propre structure et paiera son prix du sang en collaboration mutuelle et chaque groupe assurera la libération de ses propres prisonniers en payant leur rançon afin que les relations entre les croyants soient conformes aux principes de bonté et de justice.





Ouverture de la Conférence-Débat – Suite

La constitution de Médine - Suite

- (8) Et les Banou an-Najjar seront responsables de leur propre quartier et paieront leur prix du sang en collaboration mutuelle et chaque groupe assurera la libération de ses propres prisonniers en payant leur rançon afin que les relations entre les croyants soient conformes avec les principes de bonté et de justice.
- (9) Et Banou 'Amr-ibn-'Awf sera responsable de leur propre salle et paiera leur prix du sang en collaboration mutuelle et chaque groupe assurera la libération de ses propres prisonniers en payant leur rançon, de sorte que les relations entre les croyants soient en accord avec les principes de bonté et de justice.
- (10) Et Banou-al-Nabit sera responsable de sa propre salle et paiera son prix du sang en collaboration mutuelle et chaque groupe assurera la libération de ses propres prisonniers en payant leur rançon afin que les relations entre les croyants soient en conformément aux principes de bonté et de justice.
- (11) Et les Banou-al-Aws seront responsables de leur propre quartier et paieront leur prix du sang en collaboration mutuelle et chaque groupe assurera la libération de ses propres prisonniers en payant leur rançon, afin que les relations entre les croyants soient conformément aux principes de bonté et de justice.
- (12) Et les croyants ne laisseront personne, accablé de dettes, sans lui accorder un certain soulagement, afin que les relations entre les croyants soient conformes aux principes de bonté et de justice. De même, aucun croyant ne doit conclure un contrat avec quelqu'un qui a déjà contracté avec un autre croyant.
- (13) Et les mains des croyants pieux seront levées contre toute personne qui se lève en rébellion ou tente d'acquérir quoi que ce soit par la force ou est coupable de tout péché, excès ou tentatives de répandre le mal parmi les croyants; leurs mains se lèveront toutes ensemble contre une telle personne, même s'il est le fils de l'un d'eux.
- (14) Un croyant ne tuera pas un croyant [en représailles] pour un non-croyant et n'aidera pas un non-croyant contre un croyant.
- (15) La protection d'Allah (dhimmah) est une, le moindre d'entre eux [c'est-à-dire les croyants] a le droit d'accorder une protection (youjir) qui les lie tous. Les croyants sont les alliés les uns des autres (mawali) à l'exclusion des autres personnes.
- (16) Et que ceux qui nous obéiront parmi les Juifs auront de l'aide et l'égalité. Ils ne seront pas non plus opprimés et aucune aide ne sera donnée contre eux.
- (17) Et la paix des croyants sera une. S'il y a une guerre dans la voie de Dieu, aucun croyant ne sera en paix (avec l'ennemi) en dehors des autres croyants, à moins que cette paix soit la même et également obligatoire pour tous.





La Constitution – Suite

- (18) Et tous ces détachements qui se battront à nos côtés seront relevés à tour de rôle.
- (19) Et les croyants, en tant que corps, se vengeront par le sang dans la voie d'Allah.
- (20) Et sans aucun doute les croyants pieux sont les meilleurs et les plus justes. Et qu'aucun associateur (sujet non musulman) ne doit donner une quelconque protection à la vie et aux biens d'un Quraishite, ni ne doit se mettre en travers de la voie de tout croyant en cette matière.
- (21) Et si quelqu'un assassine intentionnellement un croyant, et il est prouvé, il sera tué en représailles, à moins que l'héritier de la personne assassinée ne se contente de l'argent du sang. Et tous les croyants défendront réellement cette ordonnance et rien d'autre ne leur sera approprié.
- (22) Et il ne sera pas permis à quiconque, qui a accepté d'appliquer les dispositions énoncées dans ce code et a apposé sa foi en Dieu et au Jour du Jugement, de prêter aide ou protection à un meurtrier, et s'il donne toute aide ou protection à une telle personne, la malédiction et la colère de Dieu seront sur lui le Jour de la Résurrection, et aucun argent ou compensation ne sera accepté d'une telle personne.
- (23) Et qu'en cas de divergence sur quelque chose, référez-le à Allah et à Mohamed saws.

Suite de la constitution notamment sur les articles pour les Juifs

- (24) Et les Juifs partageront avec les croyants les frais de guerre tant qu'ils combattent ensemble,
- (25) Et les Juifs de Banou 'Awf seront considérés comme une seule communauté (Oumma) avec les croyants – pour les Juifs leur religion, et pour les musulmans la leur, être un client ou un patron. Mais quiconque fait du mal ou commet une trahison n'apporte le mal que sur lui-même et sur sa maison.
- (26) Et les Juifs de Banou-an-Najjar auront les mêmes droits que les Juifs de Banou Awf.
- (27) Et les Juifs de Banou-al-Harith auront les mêmes droits que les Juifs de Banou Awf.
- (28) Et les Juifs de Banou Sa'ida auront les mêmes droits que les Juifs de Banou Awf
- (29) Et les Juifs de Banou Jusham auront les mêmes droits que les Juifs de Banou Awf.
- (30) Et les Juifs de Banou al-Aws auront les mêmes droits que les Juifs de Banou Awf.
- (31) Et les Juifs de Banou Tha'laba auront les mêmes droits que les Juifs de Banou Awf. Mais quiconque fait du mal ou commet une trahison n'apporte le mal que sur lui-même et sur sa maison.





La Constitution – Suite

- (32) Et Jafna, qui est une branche de la tribu Tha'laba, aura les mêmes droits que les tribus mères.
- (33) Et Banou-ash-Shutaiba aura les mêmes droits que les Juifs de Banou 'Awf; et ils seront fidèles au traité et ne les violeront pas.
- (34) Et les mawlas de Tha'laba auront les mêmes droits que ceux des membres originaux de celui-ci.
- (35) Et les sous-branches des tribus juives auront les mêmes droits que les tribus mères.
- (36) Et qu'aucun d'eux ne sortira pour combattre en tant que soldat de l'armée musulmane, sans l'autorisation de Mohamed saws. Aucune obstruction ne pourra empêcher quiconque de représailles pour coups ou blessures; et quiconque verse du sang l'apporte sur lui-même et sa maison, sauf celui qui a été lésé, et Allah exige l'accomplissement le plus juste de ce [traité].
- (37) Les Juifs supporteront leurs dépenses et les Musulmans les leurs.
- Et si quelqu'un se bat contre les gens de ce traité, leur aide mutuelle (c'est-à-dire des Juifs et des Musulmans) entrera en vigueur, et il y aura entre eux des conseils amicaux et un comportement sincère; et la fidélité et aucune violation de l'alliance.
- (38) Et les Juifs supporteront leurs propres dépenses aussi longtemps qu'ils se battront avec les croyants.
- (39) Et la vallée de Yathrib (Médine) sera un Haram (lieu sacré) pour les gens de ce traité.
- (40) Les intéressés (mawla) doivent bénéficier du même traitement que les personnes d'origine. Il ne sera ni lésé ni violé lui-même l'alliance.
- (41) Et aucun refuge ne sera donné à quiconque sans la permission des habitants du lieu (c'est-à-dire que le réfugié n'aura pas le droit de donner refuge à d'autres).
- (42) Et que si un meurtre ou une querelle a lieu parmi les gens de ce traité, dont on peut craindre des ennuis, il sera renvoyé à Allah et au Messenger d'Allah, Mohamed saws ; et Allah sera avec celui qui sera le plus attentif à ce qui est écrit dans cette constitution qui agira en conséquence le plus fidèlement.
- (43) Les Qurayshites ne recevront aucune protection ni ceux qui les aident.
- (44) Et ils (c'est-à-dire, les Juifs et les Musulmans) doivent s'entraider au cas où quelqu'un envahirait Yathrib.





La Constitution – Suite

- (45) Et s'ils (c'est-à-dire, les Juifs) sont invités à une paix, ils offriront aussi la paix et y participeront;
et s'ils invitent les croyants à certaines de ces affaires, il sera également de leur devoir des musulmans de rendre la pareille, sauf que quiconque fait une guerre religieuse. Sur chaque groupe reposera la responsabilité de repousser l'ennemi de l'endroit qui fait face.
- (46) Et les Juifs de la tribu d'al-Aws, concernés aussi bien que les membres originels, auront les mêmes droits que les gens de ce traité : et se comporteront sincèrement et fidèlement envers ce dernier, sans commettre de violation de l'alliance. Comme on sème, il moissonnera. Et Allah est avec celui qui exécutera le plus sincèrement et fidèlement les dispositions de cette constitution.
- (47) Et cette prescription ne sera d'aucune utilité pour un oppresseur ou un briseur d'alliance. Et on aura la sécurité, que l'on part en campagne ou que l'on reste à Médine, ou bien ce sera une oppression et une violation de l'alliance. Et Allah est le Protecteur de celui qui accomplit les obligations avec fidélité et soin, comme aussi Son Messager Mohamed saws. »

Par Cette constitution, le Prophète a assuré « Égalité - Liberté- Fraternité » à tous les citoyens présents à Médine.

Quand Son Compagnon Omar est rentré à Jérusalem, Terre triplement sacrée , il y a instauré la même devise « Égalité - Liberté- Fraternité ».

En outre, vous pouvez lire un autre document historique qui s'appelle le Pacte d'Omar que **Tarik Abou Nour** en a fait une partie de son livre **L'Intelligence Spirituelle** .

[Le patriarche orthodoxe de Jérusalem publia le 01 janvier 1953 une copie de l'original du manuscrit de la librairie d'Al-fanar (dans un des districts administrés par Istanbul) de ce qui serait « **L'assurance de Omar** » (Bibliothèque du Patriarcat de Jérusalem, Document n° 552).]
voir également: Al-tabari, op.cit, 2ème partie page 449.



Tarik Abou Nour conclut que pour pouvoir comprendre cette Laïcité positive, il faut comprendre l'intelligence spirituelle ; c'est à dire que l'ordre public est une priorité et que notre religion respective ne doit pas être une entrave à la Loi de la République. Elle doit nous permettre de vivre ensemble dans le respect mutuel, je dirais même dans un intérêt commun .

Vous pouvez trouver plus d'informations sur cette époque sur le site de Tarik Abou Nour
https://www.doctrine-malikite.fr/forum/Le-comportement-avec-les-non-musulmans-et-l-image-de-l-Islam_m54486.html

FIN





Ouverture de la Conférence-Débat – Suite UN ÉCHANGE DANS UN CLIMAT FRATERNEL , D'ÉCOUTE ET DE DIALOGUE



En conséquence de ces deux interventions d'un haut niveau intellectuel et riches en informations, quatre groupes ont été formés afin de discuter, dialoguer et échanger.

Un délégué de chaque groupe exposait les questions ainsi que les propositions de thèmes. Voici un exemple de questions appropriées sélectionnées.

- * Pourquoi doit-on changer de vêtement à l'école pour respecter la Laïcité ?
- * Quelle est la nature de la Laïcité en Tunisie ?

Vous pouvez visionner toute la conférence sur la chaîne Youtube d'ADIM:
<https://youtu.be/lcyf8zISLNk>

Les deux thèmes choisis pour la prochaine conférence sont :

- * **Enjeux du dialogue InterReligieux Islamo-Chrétien**
- * **Comment sortir du communautarisme ?**

Mot de clôture :



Olivier Masson, porte-parole d'ADIM, a prononcé un discours de clôture pour exprimer sa gratitude envers les intervenants et l'ensemble des participants. Il a également annoncé sa décision de prendre sa retraite. Tous les membres d'ADIM tiennent à le remercier pour son dévouement au cours de ces neuf années au sein de l'organisation. Son apport au Dialogue Interreligieux a été considérable. **Merci Olivier**

Le mot de clôture a été suivi par un pot d'amitié préparé par la Mosquée Ismail.

Amitié - Dialogue - Interreligieux du Montargois





**Merci à nos deux intervenants
pour la qualité de leurs exposés**

**Merci aux responsables
de l'Église de Montargis
pour avoir mis
à notre disposition
La salle de Réunion du presbytère.**

**Merci à la mosquée d'Ismail
pour avoir pris en charge
le Pot d'amitié, le thé et la collation**

**Merci à la Mosquée Qubā de Chalette
pour avoir pris en charge
le transport de Tarik Abou Nour
en provenance de Paris**

**Nous sommes honorés d'avoir accueilli
toutes et tous les participants
qui ont contribué
aux échanges très enrichissants**

Nous comptons parmi eux
* L'abbé Xavier de Longcamp ,
Doyen du pôle missionnaire « Gatinais » et
Curé des groupements paroissiaux de Montargis, Chalette et Villemandeur.
* David Steward, membre d'ADIM
* Vincent et sa femme Colette , membres d'ADIM
* Mayssa Swar, de la Mosquée Ismail
* Bazin, de la Mosquée Ismail,
* Foued, de la Mosquée Ismail
* Hicham , Imam de la Mosquée Ismail ,
* Kadir, Président de la Grande Mosquée de l'Agglomération Montargoise,
* Mustafa, Muhammad Kemel et Aya de
l'Association des tunisiens du Loiret

**Vous pouvez visionner toute la conférence sur la chaîne Youtube d'ADIM
<https://youtu.be/lcyf8zISLNk>**

et sur la page facebook d'ADIM : <https://www.facebook.com/ADIM45>

FIN